

Pass sanitaire – Nouvelles dispositions gouvernementales

A compter du 21 juillet et dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, le pass sanitaire devient obligatoire pour certains lieux et certains événements.

Le décret du 19 juillet vient préciser les 2 cas de figure nécessitant la mise en place du pass sanitaire lorsque plus de 50 personnes sont réunies simultanément :

- ⇒ L'accès à **certains établissements**. Les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins, caveaux de vente) ne font pas partie de cette liste, l'accès habituel des clients au caveau ne requiert donc pas de pass sanitaire.
- ⇒ Les « **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ». Tous les lieux ouverts au public sont concernés, quel que soit le type d'établissement. C'est la nature de l'événement (culturel, sportif, ludique, festif) qui détermine la nécessité du pass sanitaire.

Dans les deux cas, le pass sanitaire s'applique dès lors que le lieu accueille un nombre de visiteurs/spectateurs/clients au moins égal à 50 personnes. Ce seuil de 50 doit être compris s'appliquant au nombre de personnes accueillies **simultanément** (il ne s'agit pas de cumuler les allées et venues au fil de la journée, ni de la capacité théorique d'accueil du lieu) ; cette jauge s'applique a priori par salle / hall d'exposition (50 personnes présentes simultanément dans chaque salle), et non sur l'ensemble de l'établissement accueillant du public.

A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements concernés par l'obligation du pass sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

1) **Lieux et événements concernés pour la filière vitivinicole**

Sous réserve de nouvelles informations ou d'interprétations différentes qui pourraient être données par le gouvernement, Vin & Société formule l'analyse suivante :

⇒ **Événements oenotouristiques > 50 participants :**

Sont concernés les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs identifiés se déroulant dans un lieu ouvert au public et à un instant bien déterminé.

Exemples : événements du type « matinée/après-midi/soirée dégustation au caveau ou en plein air », « fête de village organisée devant la cave », « dîner ou pique-nique au domaine », « concert au domaine », « cinéma en plein air au domaine », et autres types de représentations ou spectacles culturels (théâtre, poésie, musique...) mais aussi tous les événements ludiques ou festifs (barbecues, kermesse, chasse au trésor, rallye...).

⇒ **Parcours oenotouristiques ou visites de caves > 50 participants :**

L'analyse de Vin & Société est que, dès lors qu'un parcours de visite est proposé en temps normal à la cave ou sur l'exploitation, et qu'il n'a donc pas de caractère événementiel, le pass sanitaire n'est pas requis, dans la mesure où nos établissements (ERP de type M) ne figurent pas dans la liste des

établissements où un pass sanitaire est obligatoire. En revanche, si de telles visites ont un caractère événementiel, et qu'elles rassemblent plus de 50 personnes simultanément, le pass sanitaire serait obligatoire.

⇒ Activités commerciales > 50 clients :

Les activités commerciales habituelles (vente directe, ateliers dégustations hors événementiel) ne sont pas concernées par le pass sanitaire. L'interprétation de V&S est que l'organisation d'un événement du type « portes ouvertes » n'est pas concernée par le pass sanitaire dès lors qu'aucune activité culturelle ou ludique n'y est associée.

⇒ Salons > 50 visiteurs :

Les salons et foires-expositions sont concernés par le pass sanitaire.

⇒ Musées du vin/Centre d'interprétation/ salles d'expositions culturelles ayant un caractère temporaire > 50 visiteurs :

Ils sont concernés par le pass sanitaire.

⇒ Réunions professionnelles > 50 participants

Si elles se déroulent dans un type d'établissement visé par le décret du 19 juillet (notamment salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles... relevant du type L), et qu'elles rassemblent plus de 50 professionnels simultanément, des réunions du type « dégustations professionnelles » sont concernées par le pass sanitaire.

2) Comment mettre en œuvre le pass sanitaire :

Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Trois types de preuves constituent le pass sanitaire :

- ⇒ Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet + délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- ⇒ Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h
- ⇒ Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et moins de 6 mois)

Comment s'effectue le contrôle du pass sanitaire ?

Le contrôle du pass sanitaire s'effectue en téléchargeant l'application « TousAntiCovid **Verif** », qui permet de lire les informations. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

La personne en charge du contrôle à l'entrée, habilitée par l'organisateur, procède à la lecture du QR Code soit sur l'écran du téléphone portable du participant via l'application TousAntiCovid du participant, soit sur le document papier présenté par le participant.

Après lecture du QR Code, un résultat s'affiche : vert (valide) ou rouge (non valide). **En cas de résultat rouge, l'accès doit être refusé au participant.** A noter que les personnes en charge du contrôle devront exiger la présentation d'un justificatif d'identité afin de s'assurer de la concordance entre l'identité du pass sanitaire et celle présentée par la personne. Il ne s'agit pas d'un contrôle d'identité au sens du code pénal.

Qui peut contrôler les organisateurs et quelles sont les sanctions ?

Des contrôles aléatoires devraient être mis en place afin de contrôler que les organisateurs d'événements sont bien conformes avec la législation. Pour les établissements qui ne respecteraient pas les règles, il est prévu une amende de 45 000 euros et jusqu'à un an de prison, en cas de non-contrôle.

Ressources :

Le gouvernement a [mis en ligne sur son site](#) des ressources que nous vous invitons à consulter. La plupart de ces documents ont été réalisés antérieurement, lorsque l'obligation ne s'appliquait qu'à partir de 1000 participants, mais les processus restent valables. Vous pouvez consulter notamment :

- Mémo 1 page TousAntiCovid Verif : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/memo-tousanticovid_verif_0.pdf
- FAQ Le pass sanitaire pour les professionnels : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/tac_faq_pro_02072021_0.pdf
- Guide d'utilisation du dispositif de contrôle du pass sanitaire : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/kit-deploiement_dispositif_de_controle_sanitaire_evenementiel_0.pdf
- Fiche de résolution TousAntiCovid Verif : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fiche_de_resolution-tousanticovid_verif_0.pdf

3) Dispositions s'appliquant ultérieurement

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer à l'occasion des différents débats parlementaires prévus jusqu'à la fin de la semaine.

A partir du 1^{er} août :

Un projet de loi examiné à partir du 20 juillet à l'Assemblée nationale prévoit d'élargir le pass sanitaire notamment pour :

- les activités de restauration ou de débit de boisson (a priori pour la vente à consommer sur place, il n'est pas précisé à ce stade si la vente à emporter est concernée)
- les foires ou salons professionnels ;

Le pass sanitaire s'appliquera à partir du 1^{er} août pour les clients de ces établissements. Les modalités de contrôle seront similaires à celles mises en place au 21 juillet (application TousanticovidVérif).

A partir du 30 août

Le projet de loi prévoit également que le pass sanitaire s'appliquera également aux employés de ces établissements.

- Si un employé ne fournit pas les justificatifs adéquats, il est suspendu dans ses fonctions et n'est plus rémunéré
- Au bout de cinq jours, l'employé est convoqué pour un entretien visant à régulariser sa situation
- L'absence de justification au bout de deux mois peut justifier une rupture du contrat de travail.

Les salariés des lieux et établissements recevant du public n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler. Leur 1^{ère} injection devra être réalisée au plus tard le 1^{er} août.